

- ii) l'aéronef assurant le service dans la section de la route la plus éloignée du territoire de la Partie contractante qui a désigné l'entreprise de transport aérien n'a pas une capacité supérieure à celle de l'aéronef desservant la section la plus proche;
- iii) l'aéronef de capacité inférieure assurera le service uniquement en correspondance avec l'aéronef de capacité supérieure et son horaire devra être établi en conséquence; le premier arrivera au point de transbordement pour prendre à bord du trafic transbordé de l'aéronef de capacité supérieure ou débarquer du trafic qui sera pris à bord par ce dernier; la capacité des deux aéronefs sera déterminée en tenant compte de ce but au premier chef;
- iv) le volume de trafic en parcours direct est suffisant;
- v) l'entreprise de transport aérien ne peut se présenter au public, par voie de publicité ou d'autres moyens, comme assurant un service à partir du point où s'effectue le changement d'aéronef, à moins d'y être autorisée par l'Annexe;